

TZR : Spécial phase d'ajustement

Edito

Face au manque toujours plus criant de personnels, le Ministère ne propose que de faux remèdes : pressurer celles et ceux qui sont en poste, généraliser la précarité, faire éclater les cadres statutaires. Loi de Transformation de la Fonction publique, réformes successives, Pacte, les objectifs sont clairs : constituer un vivier de personnels corvéables à merci, redéfinir nos missions, exiger toujours plus, avec moins, renoncer peu à peu à un Service public d'éducation de qualité.

Les TZR, dont on exige toujours plus, dans le ou les établissements d'affectation, mais souvent aussi dans le rattachement administratif (RAD) entre deux affectations, subissent de plein fouet les effets de la crise de recrutement, de l'insuffisance des moyens et des réformes. La suppression du contrôle paritaire sur leurs affectations, désormais prononcées en toute opacité, a significativement dégradé leurs conditions de travail. Une situation emblématique de la grande entreprise de sape du Service public d'éducation.

Les militant·es SNES-FSU luttent pour des mesures à rebours de cette politique délétère, et permettant de résoudre enfin la crise de recrutement et ses effets dévastateurs sur les conditions d'exercice des titulaires et non-titulaires. **Des personnels titulaires, respectés et revalorisés, des conditions de travail améliorées, des moyens pour fonctionner, voilà ce dont le Service public d'éducation a besoin.** C'est ce que le SNES-FSU défend, pour les TZR et pour l'ensemble des personnels.

Dans un tel contexte, ne pas rester isolé·e, s'informer sur ses droits et savoir comment les défendre, grâce à nos publications, dans nos stages et réunions, et nous contacter en cas de problème est essentiel !

=> Rejoignez-nous, syndiquez-vous !

Sommaire	
p.1	Editorial
p.2	Phase d'ajustement : calendrier et casse du paritarisme
p.3	Tous nos conseils pour formuler des préférences
p.4	Le SNES-FSU vous accompagne
p.5	Groupements de communes de l'académie
p.6 et 7	Carte des ZR de l'académie
p.8 et 9	Droits et obligations des TZR
p.10 et 11	ISSR et frais de déplacement : les indemnités auxquelles vous avez droit
p.12	Vous informer et défendre vos droits



Participez à nos réunions TZR !

Pour comprendre comment vous serez affecté·e

Mercredi 5 juin - 17h-19h

Pour connaître vos droits

Mercredi 3 juillet - 15h-17h

**En visio-conférence
Inscription obligatoire
dans votre espace adhérent**



*Dossier réalisé
par le Secteur Emploi
de la section académique :*

Sophie Bocquet, Laurent Boiron,
Laure Bouhedja, Jonathan Chaudat,
Hervé Chauvin, Raquel Del Pozo Santos,
Catherine Demerliac, Clarisse Laprugne,
Marine Ochando, Maud Ruelle-Personnaz

Phase d'ajustement 2024 : calendrier et enjeux

Affectation des TZR : en toute opacité

Depuis 2000, les TZR peuvent être affectés à l'année (AFA) en juillet, en fonction de leur barème et de leurs préférences :

- sur les postes restés vacants après le mouvement intra ;
- sur les postes libérés provisoirement par leur titulaire (ex. : congé de formation) ;
- sur les blocs de moyens provisoires (BMP), le nombre d'heures ne permettant pas de créer un poste pérenne).

C'est ce que l'on appelle la **phase d'ajustement**. Les règles d'affectation sont fixées par la circulaire académique. **Cependant, il n'est plus possible désormais de veiller à leur application à l'occasion de groupes de travail.** Avec la Loi de Transformation de la Fonction Publique, véritable programme de destruction du paritarisme, les groupes de travail sur les affectations des TZR ont été supprimés.

Les commissaires paritaires du SNES-FSU jouaient auparavant un rôle fondamental de vérification et d'amélioration du projet de l'Administration, obtenant la **révision des affectations les plus problématiques dans le respect du barème et des préférences.**

Nous continuons bien d'intervenir pour les TZR, mais seulement une fois les affectations prononcées, en appuyant les demandes de révision d'affectation.

Faire valoir ses droits

Le SNES-FSU Versailles est toujours présent au côté des collègues, pour les aider dans l'élaboration de leur stratégie ainsi que pour faire valoir leurs droits, en cas de contestation.

En cas de doute sur vos droits ou de difficulté à les faire reconnaître, contactez la section académique du SNES-FSU Versailles à l'adresse s3ver@snes.edu.



Qui participe à la phase d'ajustement ?

Toutes celles et ceux qui seront TZR en 2024-2025 !

Les collègues déjà titulaires d'une zone de remplacement dans l'académie ;

Les collègues nouvellement affecté·es sur un vœu ZR qu'elles et ils avaient formulé ;

Les collègues nommé·es en extension sur une ZR (en dehors de leurs vœux).

Vous aviez déjà formulé des préférences sur ZR sur SIAM lors de l'Intra ?

=> Téléchargez votre confirmation de préférences dans SIAM dès le 6 juin. Vous pouvez encore modifier vos préférences avant de les transmettre à l'Administration.

Quelle que soit votre situation, votre demande est à transmettre au plus tard le 17 juin, via Colibris (utiliser l'annexe 11 à la circulaire TZR, téléchargeable sur notre site).

Plus d'informations sur notre site
<https://versailles.snes.edu/spip.php?article6880>



Le rattachement administratif (RAD)

À l'issue du mouvement Intra dont les résultats ont été publiés le 3 juin, les collègues nouvellement affectés sur ZR doivent dans un premier temps recevoir **un arrêté de rattachement administratif**, valant pour toute la durée de leur affectation sur la ZR.

Cet établissement de rattachement administratif ne joue aucun rôle dans le choix de l'établissement d'exercice ou d'affectation. Pour autant, dès que vous aurez communication de cet établissement de rattachement, assurez-vous *a minima* qu'il se trouve effectivement dans la zone de remplacement obtenue. C'est une obligation.

Le **rattachement administratif** permet notamment, via le secrétariat administratif, le lien avec le Rectorat (transmission des arrêtés d'affectation, des bulletins de salaire, des convocations pour stages, pour jury, des dossiers de mutation, des demandes de temps partiel...). **Les calculs de frais de déplacement ou bien de l'indemnité spéciale de sujétion de remplacement (ISSR) sont déterminés en fonction du RAD** (d'où la nécessité que ce RAD ne soit pas modifié au gré des affectations !). Des tâches peuvent enfin vous être confiées dans le RAD, dans l'attente d'une affectation, à certaines conditions (voir p. 9).

Conseils pour formuler vos préférences

Les règles d'affectation

Les affectations s'effectuent en théorie dans le strict **respect des préférences au barème fixe** (ancienneté de poste au 31/08/2024 + échelon au 31/08/2023 ou au 01/09/2023 en cas de reclassement). En cas d'égalité de barème, le départage, qui se faisait jusqu'à présent à la date de naissance, est maintenant aléatoire (le critère d'âge ayant été jugé discriminant). **Aucune bonification de l'Intra** (rapprochement de conjoints, APC, mutation simultanée, bonification stagiaire, bonification agrégé sur vœux lycées...) n'est par ailleurs prise en compte.

Aucune priorité à la réaffectation d'un TZR, d'une année sur l'autre dans le même établissement n'est appliquée. Demander l'établissement souhaité dans ses préférences reste la meilleure manière de l'obtenir. Quoi qu'ils en disent, les chefs d'établissement n'ont pas la main sur cette opération.

L'affectation ne peut s'effectuer que dans le cadre des préférences formulées. Si votre barème vous donne droit à un établissement mais qu'il est couplé avec un autre établissement situé hors de vos préférences, vous ne pourrez pas y être affecté dans un premier temps.

Les stagiaires 2023-2024 ayant exclu l'affectation en REP+ pour l'intra 2024 ne pourront pas être affectés à l'année comme TZR dans des établissements de ce type à l'occasion de la phase d'ajustement.

La fin du contrôle paritaire sur cette opération constitue une véritable remise en cause de ces règles, dont il n'est désormais plus possible de vérifier l'application.

Formulez jusqu'à cinq préférences pour une affectation à l'année !

Ces cinq choix peuvent porter sur des établissements, des communes, des groupements de communes (attention, les groupements de communes ne sont pas considérés comme ordonnés pour la phase d'ajustement), voire sur le département, ou sur « tout poste dans la zone de remplacement ». **Élargir vos vœux au sein de la zone de remplacement vous donne davantage de chances d'être affecté à l'année.**

Pour vous aider, vous trouverez dans cette publication les cartes des Zones de Remplacement (ZR) (voir pages 6 et 7) et la liste des communes qui composent les groupements de communes (GEO) (voir page 5).



ATTENTION



Ne formulez pas de préférences en dehors de votre zone (communes d'un autre département, par exemple) : celles-ci ne seraient pas prises en compte et vous perdriez inutilement des possibilités d'affectation.

Certains groupements de communes (Argenteuil, Viry-Châtillon...) sont à cheval sur plusieurs ZR. Si vous les formulez dans vos préférences, vous ne pourrez être affecté·e que dans les communes du groupement relevant de votre ZR.

De nouveaux groupements de communes (Rambouillet et sa région dans le 78, La Ferté-Alais et sa région et Etampes et sa région dans le 91 et Magny-en-Vexin et sa région dans le 95, voir page 5) ont été créés. Pour y être affecté·e, pensez à les demander.

Quelques rares communes des confins de l'académie n'appartiennent toujours à aucun groupement de communes (exemple : Houdan, 78 ; voir carte pages 6 et 7). Pour y être affecté·e lors de la phase d'ajustement, il faut les demander expressément en formulant des préférences de type « commune ».

Le contexte

Le nombre d'affectations prononcées en juillet est très variable selon les disciplines et les départements. Il est limité par le caractère toujours plus anticipé de la phase d'ajustement et du nombre insuffisant de supports stabilisés au moment où l'Administration commence à travailler sur le projet d'affectation des TZR.

Dans les disciplines les plus en tension, un TZR aura des chances de connaître son affectation dès juillet, en raison du nombre de postes vacants à l'issue du mouvement. Il est préférable d'avoir formulé des préférences suffisamment larges : un ou plusieurs groupements de communes ; tout poste dans le département par exemple. Il est bien entendu possible, avant les vœux larges, de cibler quelques établissements ou communes. Mais formuler **des préférences trop restreintes peut empêcher d'obtenir une affectation début juillet !**

Les pressions exercées sur les collègues pour effectuer en nombre des HSA conduisent à **des reliquats d'heures pouvant entraîner des affectations sur plusieurs établissements.** Les TZR se voient aussi attribuer d'office un nombre croissant d'heures supplémentaires. Avec la fin du paritarisme sur les questions de mobilité, les élu·es du SNES-FSU ne peuvent cependant plus vérifier le caractère acceptable des affectations.

Le SNES-FSU vous accompagne

Ci-dessous, quelques questions que vous vous posez peut-être, et les réponses du SNES-FSU Versailles.

Je relève d'une situation particulière, comment serai-je traité pour la phase d'ajustement ?

Certains personnels (liste des situations dans la circulaire rectorale) peuvent voir leur affectation examinée hors barème :

les TZR ayant la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé et pour lesquels un suivi particulier lors de la phase d'ajustement a été préconisé par le médecin conseiller technique du Recteur ;

les TZR affecté·es en établissement REP+ en 2022/23 et souhaitant être maintenu·es sur le poste occupé, s'il est demandé en vœu 1 ;

les détaché·es de « catégorie A » ;

les personnels engagé·es dans un processus de changement de discipline ;

les personnels ayant fait l'objet d'une erreur matérielle d'affectation.

La procédure de formulation des vœux reste cependant identique.

Quelle prise en compte des préférences ? Que se passe-t-il si l'on n'en formule pas ?

En dehors de la première phase d'affectation des TZR, début juillet, l'Administration peut réglementairement nommer en dehors des préférences.

Que vous ayez ou non formulé des préférences, l'Administration donne la priorité aux affectations à l'année. Elle peut réglementairement nommer par nécessité de service sur un support à l'année dans le courant de l'été.

Puis-je formuler une demande d'affectation de courte et de moyenne durée ?

Alors que cette revendication du SNES-FSU avait été mise en œuvre dès 2012, cette option n'est désormais plus proposée aux TZR.

Si vous vous posez d'autres questions, rejoignez-nous lors de notre réunion spéciale du mercredi 5 juin à 17h (en visio).



Inscription en ligne sur notre site.



Que faire si je n'ai pas d'affectation à l'issue de la phase d'ajustement ?

Vous pouvez encore être affecté·e par l'Administration fin août, ou même après la rentrée des élèves. Il est alors possible d'être affecté·e à l'année ou pour une suppléance d'une durée inférieure à l'année scolaire. Votre affectation vous sera communiquée via [I-Prof](#), ou par votre établissement de rattachement.

Les affectations prononcées en dehors de la phase d'ajustement ne prennent en compte ni le barème, ni les préférences, malgré nos revendications.



Que faire si je n'ai pas d'affectation le jour de la pré-rentrée ?

Présentez-vous impérativement, le 30 août dans votre établissement de rattachement administratif.

De nombreuses affectations sont prononcées dans les jours suivant la rentrée.

Connectez-vous régulièrement à [I-Prof](#), où vous sera communiquée votre affectation, puis contactez au plus tôt l'établissement d'affectation.



Groupements de communes des Yvelines (78)

VERSAILLES et sa région 078954

- 1 : VERSAILLES (SL, Mp, RER-C)
- 2 : LE CHESNAY (SL, RER-C) (4 km)
- 3 : VIROFLAY (SL, Mp, RER-C) (4 km)
- 4 : BUC (Mp, RER-C) (4 km)
- 5 : SAINT-CYR L'ECOLE (Mp, RER-C) (4 km)
- 6 : VELIZY-VILLACOUBLY (Mp, SL, RER-C) (5km)
- 7 : GUYANCOURT (Mp, RER-C) (5 km)
- 8 : FONTENAY - LE - FLEURY (Mp) (6 km)
- 9 : NOISY LE ROI (SL) (7 km)
- 10 : BOIS-D'ARCY (Mp, RER-C) (7km)
- 11 : MONTIGNY - LE - BRETONNEUX (Mp, RER-C) (8 km)
- 12 : VOISINS - LE - BRETONNEUX (Mp, RER-C) (8 km)
- 13 : MAGNY -LES-HAMEAUX (Mp, RER-C) (8 km)
- 14 : VILLEPREUX (Mp) (8 km)
- 15 : TRAPPES (Mp) (10 km)
- 16 : LES CLAYES-SOUS -BOIS (Mp) (10 km)
- 17 : ELANCOURT (Mp) (12 km)
- 18 : PLAISIR (Mp) (13 km)
- 19 : CHEVREUSE (RER-B) (13 km)
- 20 : LA VERRIERE (Mp) (13 km)
- 21 : LE MESNIL-SAINT-DENIS (Mp) (13 km)
- 22 : MAUREPAS (Mp) (15 km)
- 23 : JOUARS-PONTCHARTRAIN (Mp) (15 km)
- 24 : COIGNIERES (Mp) (16km)

SAINT-GERMAIN-EN-LAYE et sa région 078955

- 1 : SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (RER-A)
- 2 : LE PECQ (RER-A) (5 km)
- 3 : MAISONS-LAFFITTE (SL, RER-A) (5 km)
- 4 : MONTESSON (SL, RER-A) (5 km)
- 5 : POISSY (SL, RER-A) (5 km)
- 6 : SARTROUVILLE (SL, RER-A) (5 km)
- 7 : HOUILLES (SL, RER-A) (5 km)
- 8 : CARRIERES-SOUS-POISSY (SL, RER-A) (5 km)
- 9 : ACHERES (RER-A) (5km)
- 10 : ANDRESY (SL) (6 km)
- 11 : LE VESINET (RER-A, N) (6 km)
- 12 : CHANTELOUP (SL) (7 km)
- 13 : CHATOU (RER-A) (7 km)
- 14 : CROISSY-SUR SEINE (RER-A) (7 km)
- 15 : CARRIERE-SUR -SEINE (SL, RER-A) (7 km)
- 16 : CHAMBOURCY (SL, RER-A) (7 km)
- 17 : CONFLANS-SAINT-HONORINE (SL, RER-A) (8 km)
- 18 : TRIEL-SUR-SEINE (SL) (8 km)
- 19 : MARLY-LE-ROI (SL) (9 km)
- 20 : VERNOUILLET (SL) (10 km)
- 21 : LA CELLE-SAINT-CLOUD (SL) (11 km)
- 22 : FEUCHEROLLES (SL) (11 km)
- 23 : VERNEUIL-SUR-SEINE (SL) (11 km)

MANTES et sa région 078956

- 1 : MANTES-LA-JOLIE (SL)
- 2 : MANTES-LA-VILLE (SL)
- 3 : LIMAY (SL) (2 km)
- 4 : MAGNANVILLE (SL) (2 km)
- 5 : PORCHEVILLE (SL) (5 km)
- 6 : ISSOU (SL) (5 km)
- 7 : GARGENVILLE (SL) (7 km)
- 8 : ROSNY-SUR-SEINE (SL) (8 km)
- 9 : EPONE (SL) (9 km)
- 10 : AUBERGENVILLE (SL) (11 km)
- 11 : BONNIERES-SUR-SEINE (SL) (11 km)
- 12 : BREVAL (SL) (13 km)
- 13 : MAULE (Mp, SL) (14 km)
- 14 : LES MUREAUX (SL) (15 km)
- 15 : MEULAN (SL) (15 km)
- 16 : ECQUEVILLY (SL) (16 km)
- 17 : GAILLON S/ MONTCIENT (SL) (18 km)

RAMBOUILLET et sa région 078957

- 1 : RAMBOUILLET (Mp)
- 2 : LES ESSARTS LE ROI (10 km)
- 3 : SAINT ARNOULT EN YVELINES (12 km)
- 4 : MONTFORT L'AMAURY (15 km)
- 5 : BONNELLES (15 km)
- 6 : LA QUEUE LEZ YVELINES (19 km)

Groupements de communes de l'Essonne (91)

EVRY-CORBEIL et sa région 091954

- 1 : CORBEIL-ESSONNE (Ly)
- 2 : EVRY (Ly)
- 3 : SAINT -GERMAIN-LES-CORBEIL (Ly) (3 km)
- 4 : COURCOURONNES (Ly) (4 km)
- 5 : LISSES (Ly) (4 km)
- 6 : RIS-ORANGIS (Ly) (5 km)
- 7 : SAINT-PIERRE-DU-PERRAY (Ly) (5 km)
- 8 : ETIOLLES (Ly) (5 km)
- 9 : SOISY-SUR-SEINE (Ly, RER-D) (5 km)
- 10 : BONDOUFLE (Ly) (5 km)
- 11 : VILLABE (Ly, RER D) (5 km)
- 12 : GRIGNY (Ly) (7 km)
- 13 : MENNECY (Ly) (7 km)
- 14 : VIRY-CHATILLON (Ly) (8 km)
- 15 : MONTGERON (Mp, RER-C) (8 km)
- 16 : QUINCY-SOUS-SENART (Ly) (8 km)
- 17 : EPINAY-SOUS-SENART (Ly) (10 km)
- 18 : BOUSSY-SAINT-ANTOINE (Ly) (10 km)
- 19 : BRUNOY (Ly) (10 km)
- 20 : CROSNE (Ly) (11 km)
- 21 : YERRES (Ly) (13 km)

MASSY-PALaiseau et sa région 091955

- 1 : MASSY (RER-B, RER-C)
- 2 : PALAISEAU (RER-B)
- 3 : IGNY (RER-C) (3 km)
- 4 : VERRIERES-LE-BUISSON (RER-B, RER-C) (4 km)
- 5 : VILLEBON-SUR-YVETTE (RER-B) (4 km)
- 6 : CHILLY-MAZARIN (RER-A, RER-C) (5 km)
- 7 : LONGJUMEAU (RER-C) (5 km)
- 8 : SAULX-LES-CHARTREUX (Mp) (5 km)
- 9 : NOZAY (Mp) (5 km)
- 10 : ORSAY (RER-B) (5 km)
- 11 : LES ULIS (RER-C) (6 km)
- 12 : MORANGIS (RER-C) (6 km)
- 13 : BURES-SUR-YVETTE (RER-B) (7 km)
- 14 : PARAY-VIEILLE-POSTE (RER-C) (9 km)
- 15 : GIF-SUR-YVETTE (RER-B) (9 km)

LA FERTE ALAIS et sa région 091958

- 1 : LA FERTEAIS ALAIS
- 2 : GUIGNEVILLE SUR ESSONNE (1km)
- 3 : CERNY (3 km)
- 4 : ITTEVILLE (4km)
- 5 : BALLANCOURT SUR ESSONNE (6 km)
- 6 : LARDY (10 km)
- 7 : CHAMPCUEIL (10 km)
- 8 : MILLY LA FORET (15 km)

VIRY-CHATILLON et sa région 091956

- 1 : VIRY-CHATILLON (Ly)
- 2 : JUVISY-SUR-ORGE (Ly, RER-C) (2 km)
- 3 : SAVIGNY-SUR-ORGE (RER-C) (2 km)
- 4 : GRIGNY (Ly) (2 km)
- 5 : MORSANG-SUR-ORGE (RER-C, Ly) (3 km)
- 6 : DRAVELY (Ly, RER-C) (4 km)
- 7 : VILLEMORISSON-SUR-ORGE (RER-C) (4 km)
- 8 : RIS-ORANGIS (Ly) (4 km)
- 9 : SAINTE-GENEVIÈVE-DES-BOIS (RER-C) (5 km)
- 10 : ATHIS-MONS (RER-C) (5 km)
- 11 : VIGNEUX-SUR-SEINE (Ly) (5 km)
- 12 : EPINAY-SUR-ORGE (RER-C) (5 km)
- 13 : SAINT-MICHEL-SUR-ORGE (RER-C) (6 km)
- 14 : EVRY (Ly) (7 km)
- 15 : CORBEIL-ESSONNES (Ly) (10 km)
- 16 : OLLAINVILLE (RER-C) (15 km)
- 17 : BRETAGNY-SUR-ORGE (RER-C) (10 km)
- 18 : SAINT -GERMAIN-LES-ARPAJON (RER-C) (12 km)
- 19 : ARPAJON (RER-C) (14 km)
- 20 : LA NORVILLE (RER-C) (14 km)
- 21 : MAROLLES-EN-HUREPOIX (RER-C) (14 km)

ETAMPES et sa région 091957

- 1 : ETAMPES
- 2 : ETRECHY (7 km)
- 3 : SAINT CHERON (13 km)
- 4 : MEREVILLE (14 km)
- 5 : DOURDAN (15 km)
- 6 : BRIIS SOUS FORGES (26 km)
- 7 : LIMOURS (33 km)

Groupements de communes des Hauts de Seine (92)

VANVES et sa région 092956

- 1 : MONTRouGE (M4, M13) (6 km)
- 2 : VANVES (Mp, M13) (6km)
- 3 : MALAKOFF (Mp, M13) (6 km)
- 4 : ISSY-LES-MOULINEAUX (RER-C, M12) (7km)
- 5 : BAGNEUX (RER-B, M3, M4) (8 km)
- 6 : BOULOGNE-BILLANCOURT (M9, M10) (8 km)
- 7 : CHATILLON (M4, M13) (8 km)
- 8 : FONTENAY-AUX-ROSES (RER-B) (9 km)
- 9 : BOURG-LA-REINE (RER-B) (10 km)
- 10 : SCEAUX (RER-B) (10 km)
- 11 : CLAMART (Mp) (10 km)
- 12 : LE PLESSIS-ROBINSON (RER-B) (11 km)
- 13 : MEUDON (RER-C, Mp) (11 km)
- 14 : CHATENAY-MALABRY (RER-B) (12 km)
- 15 : ANTONY (RER-B, RER-C) (13 km)

SAINT-CLOUD et sa région 092957

- 1 : PUTEAUX (SL, RER-A) (9 km)
- 2 : SURESNES (SL) (9 km)
- 3 : SAINT-CLOUD (SL) (10 km)
- 4 : SEVRES (Mp, SL) (10 km)
- 5 : NANTERRE (RER-A, SL) (11 km)
- 6 : GARCHES (SL) (11 km)
- 7 : CHAVILLE (SL, Mp, RER-C) (13 km)
- 8 : VILLE D'AVRAY (SL) (13 km)
- 9 : VAUCRESSON (SL) (13 km)
- 10 : RUEIL-MALMAISON (RER-A) (13 km)

CLICHY et sa région 092958

- 1 : CLICHY (SL, M13) (6 km)
- 2 : LEVALLOIS (SL, M3) (6 km)
- 3 : NEUILLY-SUR-SEINE (M1, RER-C) (6 km)
- 4 : ASNIERES-SUR-SEINE (SL) (8 km)
- 5 : COURBEVOIE (SL) (8 km)
- 6 : BOIS-COLOMBES (SL) (9 km)
- 7 : LA GARENNE-COLOMBES (SL) (9 km)
- 8 : GENNEVILLIERS (RER-C, M13) (9 km)
- 9 : VILLENEUVE-LA-GARENNE (RER-C) (9 km)
- 10 : COLOMBES (SL, Ly) (10 km)

Groupements de communes du Val d'Oise (95)

CERGY-PONTOISE et sa région 095954

- 1 : CERGY (N, SL, RER-A)
- 2 : PONTOISE (N, SL)
- 3 : ERAGNY (SL) (3 km)
- 4 : SAINT-OUEN-L'AUMONE (SL, N) (4 km)
- 5 : OSNY (SL, RER-A) (4 km)
- 6 : VAUREAL (N, SL, RER-A) (4 km)
- 7 : JOUY-LE-MOUTIER (N, SL, RER-A) (5 km)
- 8 : PIERRELAYE (N) (6 km)
- 9 : AUVERS-SUR-OISE (N) (7 km)
- 10 : HERBLAY (SL) (8 km)
- 11 : COURDIMANCHE (N, SL, RER-A) (9 km)
- 12 : VIGNY (N, SL, RER A) (10 km)
- 13 : PARMAN (N) (12 km)
- 14 : L'ISLE ADAM (N) (14 km)
- 15 : PERSAN (N) (19 km)
- 16 : BEAUMONT-SUR-OISE (N) (20 km)
- 17 : BERNES-SUR-OISE (N) (24 km)

MAGNY EN VEXIN et sa région 095957

- 1 : MAGNY EN VEXIN
- 2 : BRAY ET LU (9 km)
- 3 : CHARS (11 km)
- 4 : MARINES (14 km)

Ly : Paris Gare de Lyon
Mp : SNCF Paris Montparnasse
M : Métro

SARCELLES et sa région 095955

- 1 : DEUIL-LA-BARRE (N) (14 km)
- 2 : MONTMAGNY (N) (14 km)
- 3 : GARGES-LES-GONESSE (N) (14 km)
- 4 : MONTMORENCY (N) (15 km)
- 5 : SARCELLES (N, RER-D) (16 km)
- 6 : VILLIERS-LE-BEL (N, RER-D) (17 km)
- 7 : GONESSE (N, RER-D) (17 km)
- 8 : ARNOUVILLE-LES-GONESSE (N, RER-C, RER-D) (17 km)
- 9 : SAINT-BRICE-SOUS-FORET (N) (17 km)
- 10 : ECOUEN (N) (20 km)
- 11 : DOMONT (N) (20 km)
- 12 : EZANVILLE (21km)
- 13 : GOUSSAINVILLE (N) (21 km)
- 14 : BOUFFEMONT (N) (21 km)
- 15 : LOUVRES (N) (24 km)
- 16 : MONTSOULT (N) (24 km)
- 17 : SAINT-WITZ (N) (29 km)
- 18 : MARLY-LA-VILLE (N) (29 km)
- 19 : FOSSES (N) (30 km)

N : SNCF Paris Gare du Nord
SL : SNCF Paris Gare Saint-Lazare
(km) : distance de la commune à la ville de référence

ARGENTEUIL et sa région 095956

- 1 : ARGENTEUIL (SL, RER-C)
- 2 : SANNOIS (RER-C) (3 km)
- 3 : BEZONS (SL, RER-A) (4 km)
- 4 : CORMEILLES-EN-PARISIS (SL) (4 km)
- 5 : SAINT-GRATIEN (N, RER-C) (4 km)
- 6 : FRANCONVILLE (N, RER-C) (4 km)
- 7 : ENGHIEEN-LES-BAINS (N) (5 km)
- 8 : EAUBONNE (N, RER-C) (5 km)
- 9 : ERMONT (N, RER-C) (5 km)
- 10 : MONTIGNY-LES-CORMEILLES (N, RER-C, SL) (6 km)
- 11 : SOISY-SOUS-MONTMORENCY (N) (6 km)
- 12 : LE PLESSIS-BOUCHARD (N, RER-C) (6 km)
- 13 : SAINT-PRIX (N) (9 km)
- 14 : SAINT-LEU-LA-FORET (N) (8 km)
- 15 : TAVERNY (N) (8 km)
- 16 : BESSANCOURT (N) (10 km)
- 17 : BEAUCHAMP (N) (12 km)
- 18 : MERY-SUR-OISE (N) (13 km)
- 19 : MERIEL (N) (14 km)

Vous êtes TZR

Qu'est-ce qu'être TZR ?

Les titulaires d'une zone de remplacement répondent aux besoins permanents en remplacement du système éducatif. Ils ne forment pas pour autant une catégorie corvéable à merci au nom de la sacro-sainte « nécessité de service ».

Professeurs du Second degré ou CPE en collège, lycée et lycée professionnel, **les TZR sont des enseignants titulaires à part entière** : ils sont titulaires, à titre définitif, d'un poste en zone de remplacement, comme d'autres sont titulaires d'un poste fixe en établissement. **Être TZR n'est pas un statut, mais une fonction. Les TZR sont soumis aux mêmes obligations, droits et statuts que tous les personnels de leur corps (décret 2014-940 du 20 août 2014).** Malgré cela la tentation est forte pour l'Administration de faire passer le décret particulier de 1999 créant la fonction de TZR avant les statuts particuliers des corps respectifs auxquels les TZR appartiennent. **Le SNES-FSU s'oppose avec fermeté à toute dérive et intervient régulièrement pour faire respecter les droits des TZR.**

En tant que personnels de remplacement, leur mission est définie par le décret n°99-823 du 17 septembre 1999 complété par la note de service n°99-152 du 7 octobre 1999. Il est possible d'être affecté pour la durée de l'année scolaire (AFA : Affectation à l'Année), ou pour des remplacements de courte ou moyenne durée (REP : Remplacement et SUP : Suppléance).

Où, quand et comment l'Administration peut-elle vous affecter ?

→ Affectations à l'année :

- Prononcées lors de la phase d'ajustement, en fonction du barème et des préférences formulées.
- Au cours de l'été ou tout début septembre selon les nécessités du service pour ceux qui n'ont pas reçu d'affectation en juillet.

→ Affectations sur des remplacements de courte ou moyenne durée :

Pour tous les TZR qui ne sont pas affectés à l'année.

→ Remplacement hors-zone :

Il est possible selon le décret de 1999 d'effectuer un remplacement de courte ou moyenne durée dans une zone limitrophe de celle d'affectation. **L'Administration, supposée rechercher l'accord de l'intéressé et prendre en compte ses contraintes personnelles, s'en dispense généralement. Contactez la section académique du SNES-FSU en cas d'affectation hors-zone.**

→ Affectations en LP :

Bien que statutairement possibles (réglementairement, les enseignants certifiés et agrégés « exercent dans les établissements du second degré »), elles sont aujourd'hui très rares en raison de la pénurie de TZR, déjà en nombre insuffisant pour couvrir les besoins des collèges et lycées d'enseignement général et technologique. **Si l'Administration essaye de vous imposer une affectation en LP, contactez-nous rapidement !**

→ Affectations hors-discipline :

Elles ne sont possibles que sur la base du volontariat, alertez-nous si l'Administration vous le propose.

→ Service partagé et heure de décharge :

Possible selon les textes, le service partagé est toujours plus fréquent (pouvant aller jusqu'à trois établissements). Depuis la loi Fonction publique, les élus SNES-FSU ne peuvent plus dénoncer les affectations problématiques lors de la phase d'ajustement (couplage d'établissements trop éloignés ou difficilement accessibles). **Si votre affectation vous semble impossible à assurer, contactez la section académique du SNES-FSU.**

Si vous êtes affecté·e à l'année dans deux établissements situés dans des communes différentes (même limitrophes) ou dans trois établissements, quelle que soit la commune où ils se trouvent, vous avez droit à **une heure de décharge statutaire** (décrets de 2014). Cette avancée, obtenue grâce au SNES-FSU, reste un droit à défendre.

Des droits à faire respecter

→ Établissement de rattachement (RAD) :

L'établissement de rattachement doit figurer sur l'arrêté d'affectation définitif sur ZR (art. 3 du décret de 1999). Le SNES-FSU a obtenu que l'Administration ait fixé dès juillet le rattachement pour chaque nouveau TZR. Il ne préjuge en rien de votre futur établissement d'exercice. Il ne peut pas être modifié ensuite, au gré des suppléances. Le calcul du paiement des ISSR dépend en effet de la distance entre l'établissement de rattachement et celui de suppléance (voir p. 10-11).

En cas de changement de RAD, avisez immédiatement la section académique du SNES-FSU !

Le chef de votre établissement de rattachement est votre supérieur hiérarchique. Sauf en cas d'affectation à l'année, l'établissement de rattachement administratif vous gère administrativement (demande de mutation...). **Si vous êtes sans affectation le 30 août, vous devrez vous y présenter pour la pré-rentrée.**

→ Délai de prise de fonction :

Un remplacement ne s'improvise pas, sous peine d'être assimilé à une simple garderie. Exigez un délai pour vous rendre dans l'établissement, récupérer les informations indispensables... Les textes en vigueur mentionnent un délai « raisonnable », ce qui est vague. **Grâce à l'insistance du SNES-FSU, la DPE considère que ce délai est de 48 heures et vous pouvez vous appuyer sur cet usage établi.**



Retrouvez toutes les informations sur vos droits, missions, obligations et textes qui les encadrent dans nos publications !

Vous êtes TZR

Les obligations de service

N'en déplaise à l'Administration, le statut de la Fonction publique précise clairement que le grade est bien distinct de l'emploi, autrement dit, **la situation de titulaire d'une zone de remplacement ne modifie en rien les obligations statutaires**. Le maximum de service d'un TZR dépend de son corps (certifié, agrégé, CPE).

Affecté à l'année, le TZR peut refuser toute heure supplémentaire au-delà des deux imposables.

En suppléance, si le maximum de service du TZR est supérieur à celui du collègue absent (par exemple un certifié remplaçant un agrégé), il n'effectue pas son maximum statutaire de service (15 heures pour un agrégé, 18 heures pour un certifié), mais est payé normalement : il n'y a pas de « sous-service ». L'Administration peut alors demander un complément de service afin que le maximum statutaire soit atteint.

Si le maximum de service du TZR est inférieur à celui du collègue absent (par exemple un agrégé remplaçant un certifié), la différence doit être décomptée en heures supplémentaires désignées comme telles sur l'avis de suppléance. En suppléance, le TZR ne peut pas refuser les heures supplémentaires.

Le TZR conserve le bénéfice des décharges liées au service de celui qu'il remplace (pondérations, heure de décharge pour plus de 8 heures en SVT ou physique-chimie...).

Service dans l'établissement de rattachement entre deux remplacements :

Il est possible mais non obligatoire. **Il doit être de nature pédagogique et être effectué dans la discipline de qualification**. Si vous êtes dans cette situation, négociez la nature du service, **exigez un emploi du temps officiel fixe et des listes d'élèves**, pour des raisons de sécurité et de reconnaissance du travail accompli.

Les activités à caractère pédagogique (aide aux devoirs, tutorat...) ne doivent pas dépasser vos obligations réglementaires de service (15 heures pour un agrégé, 18 heures pour un certifié). Elles sont provisoires puisque la priorité sera donnée aux suppléances. Un service au CDI ne peut vous être imposé.

Peut-on refuser un remplacement ?

« *Tout fonctionnaire est tenu d'assurer l'exécution des tâches qui lui sont confiées* » (statut de la Fonction publique, loi 83-634, Art. 28) sauf dans les cas d'incapacité prévus par les textes (ex. : congé maladie). **Un TZR ne peut pas simplement refuser une affectation (même hors zone ou sur plusieurs établissements éloignés)**. Si vous estimez ne pas pouvoir assumer le remplacement qui vous est confié, **contactez au plus vite la section académique du SNES-FSU Versailles qui vous accompagnera dans une demande de révision d'affectation**.

Dans l'attente d'une réponse de l'Administration, **vous êtes dans l'obligation de rejoindre votre poste**, faute de quoi l'Administration vous considérerait en abandon de poste ou serait fondée à effectuer des retenues sur salaire.

Réglementaire ou pas ?

En vertu des décrets de gestion communs à tous les professeurs et du décret définissant les fonctions de TZR, **il n'est pas réglementaire** :

de voir changer arbitrairement l'établissement de rattachement, qui est la résidence administrative (RAD),

de se voir imposer plus de 2 heures supplémentaires dans le cadre d'un remplacement à l'année (AFA),

de se voir imposer une brique de pacte,

de ne pas percevoir l'ISSR pour un remplacement inférieur à la durée d'une année scolaire dans un autre établissement que le RAD,

de ne pas percevoir les frais de déplacement pour un remplacement à l'année dans une ou plusieurs communes différentes de celle du RAD ou du domicile et des communes limitrophes,

de ne pas percevoir l'ISOE intégralement,

de ne pas percevoir la part modulable de l'ISOE qui rémunère la fonction de professeur principal si vous exercez cette charge,

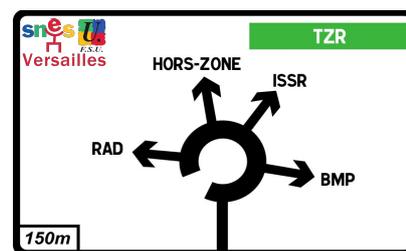
de ne pas percevoir l'indemnité REP, zone sensible...

de se voir refuser le droit aux congés, aux stages de formation et au travail à temps partiel,

d'effectuer un remplacement sans arrêté d'affectation rectoral écrit ou électronique sur i-prof, encore moins sur un simple appel téléphonique d'un chef d'établissement,

C'est le Rectorat qui affecte les TZR par un arrêté (art. 3 du décret de 1999). **En l'absence de notification écrite par la DPE** (via i-Prof ou par mail adressé à vous-même ou à votre établissement de rattachement), **contactez d'urgence le Rectorat pour obtenir un arrêté officiel de suppléance et la mise à jour d'i-Prof**.

Si vous vous retrouvez dans l'une de ces situations, alertez la section académique du SNES-FSU Versailles.



Réunions/Stage TZR :

→ Réunions

Mercredi 5 juin à 17h

Mercredi 7 juillet à 15h

→ Stage spécial TZR

au 1^{er} trimestre 2024-25

*Indispensables pour s'informer
et ne pas rester isolé !*

A quelles indemnités avez-vous droit ?

Indemnité de sujétion spéciale de remplacement (ISSR)

Deux conditions doivent être réunies :

=> Vous effectuez des remplacements de courte et moyenne durée (inférieurs à l'année scolaire) ou un remplacement jusqu'à la fin de l'année scolaire, mais notifié après la rentrée des élèves. Attention, si la date portée sur votre procès-verbal d'installation est celle de la rentrée alors que votre nomination a eu lieu plus tard, modifiez et corrigez-le en rouge, en rétablissant la date correcte, sous peine de vous voir ensuite contester le droit aux ISSR.

=> Vous effectuez des remplacements en dehors de votre établissement de rattachement, y compris dans la même commune. Vous y avez également réglementairement droit en cas d'affectation hors-zone mais le Rectorat se dispense de respecter la législation : contactez-nous pour les réclamer tout de même.

Les déclarations d'ISSR sont à établir mensuellement ou pour chaque période entre les vacances scolaires, par l'établissement de remplacement (formulaire papier). Notez tous les jours où vous vous rendez dans l'établissement, y compris pour les réunions parents-professeurs, conseils de classe...
Exigez un double des déclarations, pour vérification en fin d'année : les ISSR sont souvent versées avec un délai scandaleux et apparaissent sur le bulletin de salaire, mais sans détail du calcul ou des périodes concernées. Le croisement des informations est fastidieux mais indispensable.

Si au mois de décembre, vous ne percevez toujours pas les ISSR, écrivez à la DPE, par voie hiérarchique, pour les réclamer. Envoyez-nous une copie de ce courrier, pour intervention à l'appui de votre demande.

Consultez nos vidéos !

Deux de nos vidéos spéciales Intra sont destinées aux TZR : « TZR : les missions, conditions d'emploi, affectations... » et « La zone de remplacement, qu'est-ce que c'est ? » Retrouvez-les sur notre site : <https://r.snes.edu/videosIntraVers2024> ou grâce au QR Code ci-dessous.



L'ISSR, indemnité journalière et forfaitaire, est due par le Rectorat, pour chaque jour effectivement passé dans l'établissement. Elle dépend de la distance entre l'établissement de rattachement et l'établissement d'affectation, par tranche de 10 km, mais n'est pas pour autant un simple remboursement de frais : elle vise à compenser les contraintes particulières des TZR affectés en remplacement de courte et moyenne durée, dont le déplacement n'est qu'une des facettes.

Indemnité de sujétions spéciales aux personnels titulaires remplaçant dans le second degré - Code indemnité 0702

Distance entre le lieu de la résidence administrative et le lieu du remplacement	Taux de l'indemnité journalière par remplacement effectué Taux effectif au 01/09/2022
Moins de 10 km	15,94 €
de 10 à 19 km	21,04 €
de 20 à 29 km	26,16 €
de 30 à 39 km	30,87 €
de 40 à 49 km	36,86 €
de 50 à 59 km	42,89 €
de 60 à 80 km	49,24 €
par tranche suppl. de 20 km	7,34 €

La distance prise en compte est la distance, par la route, entre les communes des établissements de rattachement et de remplacement.

ISSR ou frais de déplacement

Les ISSR sont dues même si l'affectation est prévue jusqu'à la fin de l'année scolaire, si elle est notifiée après la rentrée des élèves. Une circulaire rectorale spécifique aux TZR a dû être longtemps réclamée par le SNES-FSU, afin que soient clarifiées les modalités de demande et de versement, précisées les conditions d'indemnisation des frais de repas, la possibilité de cumuler ISSR et frais de déplacement pour deux affectations différentes et la possibilité d'être indemnisé pour l'utilisation de son véhicule personnel (indemnités kilométriques). Le SNES-FSU agit maintenant pour la simplification des démarches et la mise en paiement de toutes les sommes dues, incluant les frais de repas, y compris pour les années antérieures.

Cas particulier : en cas d'affectation à l'année sur plusieurs établissements, les textes réglementaires prévoient une heure de décharge pour exercice dans plusieurs établissements de communes différentes ou sur 3 établissements, y compris dans la même commune. Cette disposition est pour le moment refusée aux TZR affectés en courte et moyenne durée. Si cette heure de décharge entraîne le versement d'une heure supplémentaire à l'année, elle peut s'avérer plus intéressante financièrement que les ISSR (selon la distance entre les établissements d'exercice et de rattachement).



Pour plus de détails, retrouvez nos articles sur notre site, rubrique « Catégorie / TZR » : <https://r.snes.edu/VERTzr>



A quelles indemnités avez-vous droit ?

Frais de déplacement

Les frais de déplacement sont dus en vertu du décret 2006-781 du 3 juillet 2006 confirmé pour les TZR par la circulaire du MEN du 3 août 2010 et concernent les TZR affectés à l'année dans un ou plusieurs établissements en dehors de la commune de l'établissement de rattachement administratif et de la résidence familiale et des communes limitrophes de celles-ci. Ils ne sont pas cumulables avec les ISSR pour la même affectation. Tous les jours où vous vous rendez dans l'établissement doivent être comptabilisés y compris pour les réunions parents-professeurs, conseils de classe...

Les frais de déplacement couvrent le remboursement de la deuxième partie de pass Navigo si vous utilisez les transports en commun. Si vous devez utiliser votre véhicule faute de moyens de transports adaptés, contactez nous en amont afin de déterminer quelle stratégie adopter : malgré nos revendications, dans ce cas, la circulaire n'ouvre pas droit au cumul de cette indemnité et du remboursement du Pass Navigo. Vous auriez à reverser les montants perçus en cas de cumul. La procédure reste complexe pour les TZR mais la circulaire rectorale clarifie les situations ouvrant droit à indemnisation et porte à la connaissance des intéressés les modalités de demande ainsi que le mode de calcul.

Pour connaître vos droits et savoir comment obtenir le versement des frais de déplacement, consultez nos articles détaillés, rubrique TZR. Le mode opératoire à suivre est expliqué sur notre site versailles.snes.edu (envoi préalable du dossier à la DDT et saisies dans CHORUS-DT, logiciel de l'Administration, accessible via Arena). Envoyez-nous une copie de votre dossier afin que nous puissions vous accompagner au mieux dans vos démarches. Certains points continuent cependant à poser problème : La circulaire exclut le cumul du remboursement du Pass Navigo et de l'indemnisation au tarif SNCF pour des déplacements effectués avec un véhicule personnel. Il reste difficile d'obtenir le versement de frais de déplacement pour les années antérieures. Ne tardez pas à en faire la demande et contactez immédiatement la section académique en cas de problème ! La parution de la circulaire rectorale est une victoire, mais ne peut être qu'une étape : la section académique continue à agir aux côtés des collègues et à intervenir auprès du Rectorat pour l'obtention d'un texte et de pratiques parfaitement conformes aux textes nationaux (Fonction publique et Éducation nationale) et en accord avec nos revendications.



Remboursement du pass Navigo

La prise en charge de 75 % du titre d'abonnement (pass Navigo pour l'académie de Versailles) est due aux TZR comme à tous les fonctionnaires (décret 2010-876). La demande se fait via Colibris.

Les ISSR sont cumulables avec ce remboursement. Dans l'académie de Versailles, grâce à l'action du SNES-FSU, les frais de déplacement (auxquels s'ajoutent les frais de repas) complètent le remboursement du Pass Navigo. Si vous utilisez votre véhicule et pouvez être indemnisé à ce titre, il n'y a pas lieu de demander la prise en charge du Pass Navigo. N'hésitez pas à nous contacter si vous vous utilisez à la fois les transports en commun et votre véhicule pour vos déplacements professionnels, afin de déterminer quelle stratégie adopter.

Frais de repas

Indemnisés à hauteur de 10 euros depuis le 01/09/23 pour les TZR ayant droit aux frais de déplacement.

L'emploi du temps sur la journée doit couvrir le créneau compris entre 11h et 14h (cours avant 11h et après 14h). Auparavant, le Rectorat entendait n'indemniser que les collègues ayant cours entre 11h et 14h. Grâce au SNES-FSU, la réalité de l'exercice du métier est enfin prise en compte.



Rendez-vous sans tarder sur notre site, rubrique « Catégorie / TZR » pour connaître les différents critères d'attribution des indemnités et le mode opératoire pour faire valoir vos droits !

En cas de doute sur vos droits ou de difficulté à les faire respecter, n'hésitez pas à nous contacter par téléphone à la permanence au 01.41.24.80.56 ou par mail à l'adresse s3ver@snes.edu.

Le SNES-FSU, présent et actif auprès de tous les collègues



Téléphone : 01.41.24.80.56

Mail : s3ver@snes.edu

Site : versailles.snes.edu

Twitter : @SNESVersailles

Adresse : Section académique du SNES-FSU Versailles

3, rue Guy de Gouyon du Verger -

94 112 Arcueil cedex RER B Arcueil-Cachan

(plan d'accès sur notre site)



Les permanences téléphoniques de la section académique du SNES-FSU Versailles

du lundi au vendredi de 10h à 12h30 et de 14h à 17h

Et sur nos sites www.snes.edu et versailles.snes.edu,
de nombreuses informations indispensables pour faire valoir vos droits.

Le SNES-FSU Versailles

Pour vous informer...

Réunion spéciale phase d'ajustement

→ mercredi 5 juin à 17h (en visio), Inscription en ligne obligatoire pour recevoir le lien, via votre espace adhérent.

Venez poser vos questions, trouver des informations, connaître vos droits en tant que néotitulaire, TZR et les aides qui vous sont dues... **Infos via ce QR Code :**



Réunions/Stage dédiés aux TZR

→ Réunion en visio mercredi 3 juillet 15h

→ Réunion de rentrée mercredi 28 août 17h

→ Stage d'une journée au premier trimestre (Informations à venir sur le site du SNES-FSU Versailles)

... et vous former

Toute l'année des stages syndicaux sont organisés, sur des sujets variés : stagiaires, TZR, non-titulaires, entrée dans le métier, néo-titulaires, droits et obligations des personnels, éducation prioritaire, stages disciplinaires...

Suivez le programme sur notre site : nos stages sont ouverts à tous, syndiqués ou non !

→ versailles.snes.edu - rubrique « Stages et réunions »



Dès l'entrée dans le métier,
j'adhère au SNES-FSU !

